



Rapporteur : Mme ROUSSET

50494

12 - Aménagement et développement des territoires

Avis du Département sur le projet de schéma de cohérence territoriale du Pays des Vallons-de-Vilaine

Le 24 février 2025 à 15h28, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Étaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme BRUN (pouvoir donné à M. LAPAUSE), Mme GUIBLIN (pouvoir donné à M. DE GOUVION SAINT-CYR), Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme LEMONNE (pouvoir donné à M. LENFANT), Mme MAINGUET-GRALL (pouvoir donné à Mme COURTIGNÉ), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h13

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 143-20 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Exposé :

Par délibération du 11 décembre 2024, le comité syndical du syndicat mixte du Pays des Vallons-de-Vilaine a arrêté le projet de révision du schéma de cohérence territoriale, approuvé le 6 avril 2011, puis révisé les 7 mars 2017 et 21 février 2019.

Les documents arrêtés ont été transmis au Département le 17 décembre 2024. En application du code de l'urbanisme, le Département en tant que personne publique associée, dispose d'un délai de 3 mois, soit jusqu'au 16 mars 2025, pour adresser son avis au Président du syndicat mixte du Pays des Vallons-de-Vilaine.

I. Le contexte

Le schéma de cohérence territoriale du Pays des Vallons-de-Vilaine couvre un territoire de 38 communes qui appartiennent à 2 communautés de communes :

- Bretagne Porte de Loire Communauté pour les 20 communes situées sur la partie sud de ce territoire et composant le canton de Bain-de-Bretagne ;
- Vallons de Haute-Bretagne Communauté pour les 18 communes situées sur la partie nord du territoire.

Cette révision du schéma de cohérence territoriale a pour objectif majeur, la prise en compte de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets. Cette loi introduit l'obligation de présenter des objectifs de sobriété foncière et de réduction de l'artificialisation des sols avec effet à la date de promulgation de la loi, soit le 22 août 2021.

De plus, la révision du schéma de cohérence territoriale doit permettre d'intégrer plusieurs documents de planification de rang supérieur qui ont été adoptés et qui sont les suivants :

- schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la Région Bretagne,
- schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne,
- schéma régional des carrières.

II. Les remarques et réserves formulées par le Département

Le projet de schéma de cohérence territoriale a été transmis à l'ensemble des services concernés du Département et appelle les observations suivantes :

- Les objectifs arrêtés dans le projet de schéma de cohérence territoriale révisé du syndicat mixte du Pays des Vallons-de-Vilaine sont globalement conformes aux enjeux routiers départementaux.

- Ces objectifs arrêtés n'appellent pas non plus d'observation sur la question de l'habitat.
- Sur les enjeux environnementaux portés par le Département, plusieurs observations et remarques sont apportées:
 - o Il est demandé, tout d'abord, de compléter le diagnostic des trames verte et bleue, puis d'identifier les enjeux caractéristiques du territoire de Vallons-de-Vilaine, et d'en spatialiser les priorités de préservation et de restauration pour assurer l'opérationnalité du schéma de cohérence territoriale ;
 - o Il est également demandé de faire état et de s'appuyer sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée pour les chemins de randonnées et de l'atlas des paysages pour l'analyse des unités paysagères du pays des Vallons-de-Vilaine ;
 - o De plus, sur la question des énergies renouvelables, il est demandé que les futures implantations comme, les parcs éoliens, ne se positionnent pas sur les espaces naturels sensibles départementaux et labellisés qui n'ont pas vocation à accueillir ces aménagements.
- Le Département porte 2 projets de création et de réaménagement de centres d'incendie et de secours / centre d' exploitation routier sur les communes de Guignen et Bain-de-Bretagne. Pour Guignen, il est demandé de présenter un seul projet global. Pour Bain-de-Bretagne, il est demandé d'augmenter la surface en extension à 1 hectare, soit un doublement de la surface affichée à 0,5 hectare dans le projet de schéma de cohérence territoriale.

Décide :

- **d'émettre un avis favorable avec réserves au projet de révision du schéma de cohérence territoriale du Pays des Vallons-de-Vilaine, assorti des remarques suivantes :**
 - **Le diagnostic des trames verte et bleue doit être complété afin d'identifier les enjeux caractéristiques du territoire du Pays des Vallons-de-Vilaine ;**
 - **Le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée et l'atlas des paysages doivent être utilisés comme documents de référence ;**
 - **Les parcs éoliens et autres aménagements contribuant au développement des énergies renouvelables ne pourront pas être implantés sur les espaces naturels sensibles départementaux et labellisés ;**
 - **Le projet de centre d'incendie et de secours / centre d'exploitation routier de Guignen doit être présenté comme un projet unique et global ;**
 - **Le projet de centre d'incendie et de secours / centre d'exploitation routier de Bain-de-Bretagne doit réserver une surface en extension de 1 hectare.**

Vote :

Pour : 50

Contre : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : M. MARTIN, Mme MOTEL, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUX

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en préfecture le :

7 mars 2025

ID: CP20253078

Pour extrait conforme